MARATHON DE BOSTON 2026

Boston, incontestablement une légende de la course sur route, est le plus ancien marathon de l'ère moderne. Créé le 19 avril **1897**, il a passé le fil des ans sans prendre une ride et reste incontournable pour un marathonien.

Aujourd'hui il est avec Berlin, Chicago, Londres, New York et Tokyo, l'un des prestigieux « Abbott World Marathon Majors », les six marathons les plus prisés au monde.

Le parcours en ligne partant du village d' Hopkinton sur des routes étroites et la déclivité "favorable" compensant les quelques vallonnements du parcours dont le fameux Heartbreak Hill, sont des facteurs de performance.

Nous sommes fiers d'être l'une des très rares agences au monde accréditées par le BAA Boston Marathon. S'il est certain que la plupart des coureurs qui s'aligneront auront justifié d'un temps compris dans les prérequis de l'organisation, nous avons quelques dizaines de dossards non assujettis à ces minima... qui seront distribués aux plus chanceux grâce à un tirage au sort.

Vous découvrirez ainsi une ville loin de l'image préconçue des villes américaines : son côté "so british" détonne et étonne !

DATE : 20/04/2026

- **Marathon/Handisports**
- **Heure de départ :**
  9h31 Elite dames
  Fauteuil Handi 9h22
  Handi pushrim 9:17
  10h00 Elite & vague 1 (4 vagues de départ)
- **Participants:** Limités à 32500
- **Lieu de départ :**
  Rue principale du Village rural d'Hopkinton
- **Lieu d'arrivée :**
  Boylston street/Copley Square
- **Temps limite :**
  5H59 (Il conviendra de passer la ligne d'arrivée avant 17h30 afin que votre chrono soit enregistré en vue du challenge Abbott.)
- **Température moyenne :** 13°C
- **Animation :**
  Expo du marathon, soirée dansante post marathon
- **Récompenses :**
  Médaille à l'arrivée, T-shirt
- **Parcours :**
  Sélectif, en partie en campagne, hormis un raidillon appelé le heartbreak Hill. Spectateurs chaleureux, avec arrivée au coeur de Boston.

Informations données à titre indicatif susceptibles de modifications.

France Marathon by Sport Incentives - 9 Place Chabaneau - 34000 Montpellier
Licence Atout France : IM048100003 - Membre du Syndicat national des Entreprises du Voyage
T.O.U.R.S Member - Tour Operators United for Runners and Sportmen
Garantie Financière : APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris
RCP : Allianz Eurocourtage, Immeuble Elysées La Défense, 7 Place du Dôme TSA 59876 -92099
LA DEFENSE R.C.S : Montpellier 500 472 774 - N°TVA intra-communautaire : FR 51 500 47 2774

Tel : 04 67 50 46 42 - email : contact@france-marathon.fr

Crédit Photo BAA Boston Marathon

INTERCONTINENTAL BOSTON ****

HÔTEL TRÈS GRAND CONFORT NORMES FRANÇAISES

L'Intercontinental Boston est un hôtel de luxe implanté à 15 minutes à pied du Boston Common et du Faneuil Hall. Il vous propose des soins thermaux sur place, des restaurants ouverts 24h/24 et des hébergements avec chambres modernes présentant toutes une décoration recherchée. Elles sont équipées d'une literie grand confort, d'une cafetière et un coffre-fort. Une connexion Wi-Fi est mise à votre disposition.

Offrant une vue sur la ville, la piscine intérieure pour la nage en longueur est entourée de chaises longues. La salle de sport de l'établissement comprend une variété d'appareils cardiovasculaires et des télévisions murales à écran plat.

Dégageant une ambiance provençale "le Miel Brasserie", le restaurant de l'hôtel, concocte une cuisine française préparée avec des ingrédients bio. Le RumBa sert quant à lui une sélection de rhums et comporte un bar à champagne privé.

Vous séjournerez à 20 mn de l'arrivée du marathon.

OFFERT **Petit déjeuner buffet le jour du marathon**

GRATUIT **Gratuité d'hébergement pour les enfants de moins de 18 ans partageant la chambre des parents (2 maximum). Cf "Politique des enfants" à la page PRIX**

FORMULE SANS TRANSPORT AERIEN (ni les transferts) - rdv sur place

RÉF.	DATE	DURÉE	PRIX PAR PERSONNE & SELON CHAMBRE			
			double/twin	triple	quadruple	Individuelle
ITS5	16 au 21 avril 2026	5 nuits d'hôtel, 7 jours	2 155€	1 770€	1 595€	3 425€

DEPART DE PARIS VOLS DIRECTS

AIR FRANCE
PRÉ ACHEMINEMENT DES VILLES DE PROVINCE DESSERVIES PAR AIR FRANCE (voir préacheminements)

RÉF.	DATE	DURÉE	PRIX PAR PERSONNE & SELON CHAMBRE			
			double/twin	triple	quadruple	Individuelle
ITV5	16 au 21 avril 2026	5 nuits d'hôtel, 7 jours	2 915€	2 530€	2 355€	4 185€

* Arrivée le lendemain 22/04 en France

- L'assistance rapatriement-frais médicaux : offerte

- Les taxes d'aéroport au départ de Paris (à hauteur de 440€ à ce jour) sont incluses - réajustables jusqu'à l'appel de solde du 01/03/26.

- Nombre minimum de participants requis : 30

+ le dossard pour les coureurs : 670€

- Les prix indiqués sont par personne :
  - Chambre double = 1 grand lit pour les couples.
  - Chambre twin = 2 lits, chambre à partager pour les personnes seules
  - Chambre individuelle = 1 lit pour une personne.
  - Chambre triple ou quadruple = 2 lits

Le logement pour les personnes seules est basé sur le partage d'une chambre à 2 lits avec un autre participant, sous réserve de place disponible, nous consulter. Les personnes désirant une chambre individuelle devront acquitter le supplément.
Les chambres à trois ou quatre personnes étant équipées avec deux lits en 160 cm de large, elles s'adressent aux familles ou aux personnes s'inscrivant ensemble en toute connaissance de cause.

TOUT SAVOIR

TRANSPORT AERIEN

Nous voyagerons à bord de vols réguliers AIR FRANCE de Paris, ces vols sont sans escale.
Nous nous réservons le droit de substituer une compagnie aérienne à une autre en regard des contingents de places alloués par les transporteurs. Le montant des taxes aéroport (440€ à ce jour) est inclus et peut être réajusté jusqu'à l'émission des billets d'avion.

FORMULE SANS TRANSPORT AÉRIEN NI TRANSFERTS - RDV à l'hôtel

Vous pouvez prendre en charge votre trajet aérien. Ceci implique que nous n'intervenons pas avant votre arrivée et après votre départ de l'hôtel où vous séjournerez, et que notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de retard ou annulation de votre acheminement jusqu'à Boston. Les transferts sont à votre charge.

PREACHEMINEMENTS DE PROVINCE POUR PARIS PAR AVION ALLER / RETOUR

Prix au départ des aéroports de province (sauf de Corse) desservis par Air France uniquement : à partir de 160€ (taxes aéroport incluses à hauteur de 25€).

DATES DIFFEREES

Si vous souhaitez prolonger votre séjour aux Etats-Unis, nous vous laissons la possibilité de changer l'un de vos vols, dans ce cas vous vous occupez vous-même des prestations de votre séjour hors programme et de votre transfert vers l'aéroport concerné. Supplément par personne pour changer une des dates de vos vols : à partir de 140 €.
Date limite pour tout changement : 20/12/2025 (sous réserve de dispo).
* Pour une ville américaine différente de Boston, veuillez nous interroger.

DOSSARD

Le prix du dossard pour les coureurs est de 670€, entièrement reversés à l'organisateur du marathon.

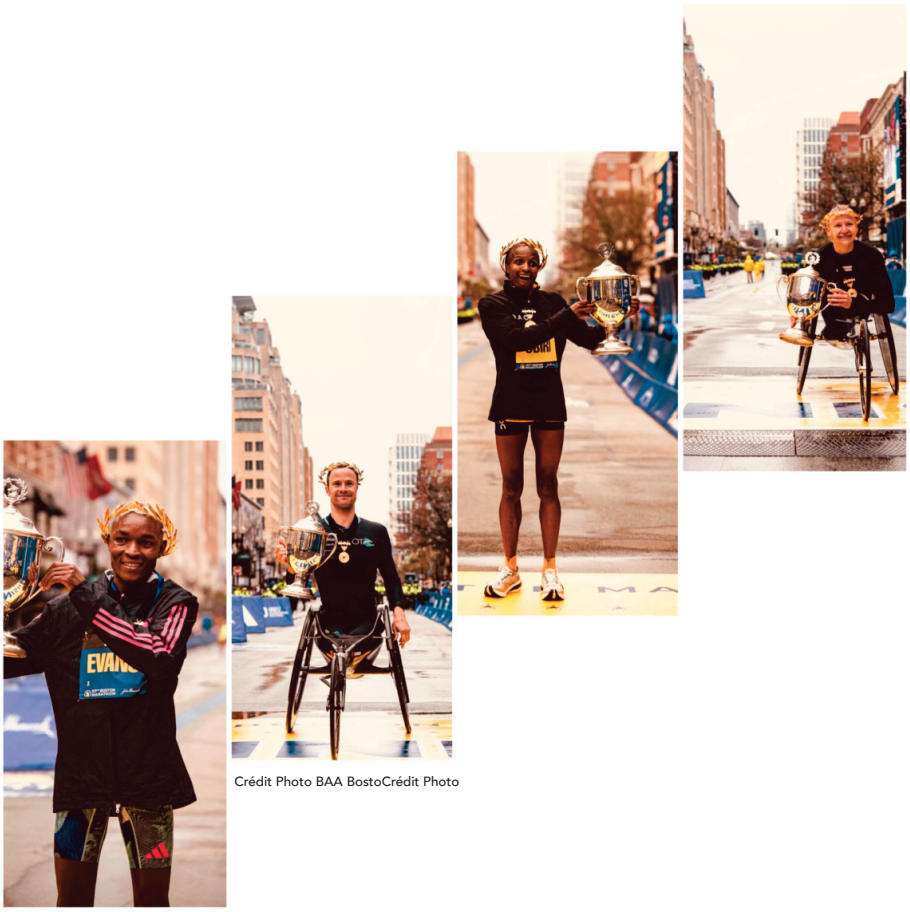

Crédit Photo BAA BostoCrédit Photo

LES PRIX

LES PRIX COMPRENNENT

POUR LES COUREURS :

- Un maillot de course, manches courtes, France Marathon.
- Goodies France Marathon : 4 attaches dossard, des manchettes et un tour de cou
- Le transfert géré par le B.A.A en bus au départ du marathon
- Le dossard (+ 670 €)

POUR TOUS LES PARTICIPANTS :

- Un sac à dos.
- Un sweat par adulte
- Le transport aérien Paris/Boston et retour en classe éco, sauf formule «sans transport».
- Les taxes d'aéroport obligatoires. A ce jour, 440 € de Paris, sauf formule «sans transport».
- Le transfert de l'aéroport à l'hôtel et vice-versa (minimum 20 personnes), sauf formule «sans transport».
- Le logement à l'hôtel selon la répartition choisie (nous pouvons nous charger de regrouper les participants seuls).
- Le petit déjeuner Buffet le matin du marathon.
- Une assistance France Marathon durant tout le séjour à Boston.
- L'assurance assistance et rapatriement (15€).

RESERVATIONS (MONTANTS PAR PERSONNE)

POUR CONFIRMER VOTRE INSCRIPTION

- 1 070€ / coureur à la réservation
- 450€ / accompagnant à la réservation
- 700€/ personne le 04/10/25
- 500€/ personne le 02/01/26

SOLDE DU VOYAGE 01/03/26

ASSURANCES : contrats à retrouver sur www.france-marathon.fr

- Nos tarifs comprennent **l'assurance assistance** rapatriement perte de bagage (Gras Savoye MUTUAIDE contrat 7351). Possibilité de renoncer sans frais à celle-ci dans un délai de 14 jours et tant qu'aucune garantie n'a été mise en oeuvre (article L112-10 du Code des assurances).

L'assurance annulation, n'est pas comprise. Nous vous proposons cette assurance au prix de 130 € (Gras Savoye MUTUAIDE contrat 7350).

Ces deux notices sont à votre disposition sur :
https://www.france-marathon.fr/assurances.html
La responsabilité de FRANCE MARATHON ne saurait être engagée en cas de litige avec la compagnie d'assurance.

ATTENTION : l'assurance CB ne couvre que les personnes de votre foyer fiscal

LES PRIX NE COMPRENNENT PAS

- Les pré et post acheminements Province-Paris et retour à partir de 160€ (incluant les taxes aéroport, 25€ à ce jour)
- Les repas, sauf comme indiqué dans "nos prix comprennent".
- L'assurance annulation + 130 €.
- Les transferts pour les personnes sans transport.
- Le dossard pour la course Boston 5K le samedi matin

FRAIS D'ANNULATION

MONTANTS PAR PERSONNE

De la réservation jusqu'au 03/10/25 : 300€ (+ assurance, si souscrite).

Du 04/10/25 au 01/01/26 : 800€ (+ assurance, si souscrite).

Du 02/01/26 au 28/02/26 : 900€ (+ dossard 670€ + assurance, si souscrite).

A compter du 1er mars 26 : le montant total du voyage.

Ne pas se présenter au départ du voyage (No show) sera considéré comme une annulation. De ce fait, la totalité des prestations souscrites par le client ne sera pas remboursable.
L'assurance annulation, si vous la souscrivez, ne couvre que le forfait voyage pour lequel vous êtes inscrit. La prime d'assurance, les frais de passeport et éventuellement de visa ne sont pas remboursables (voir conditions générales de vente).
Pour éviter tout litige, l'annulation de participation au voyage doit nous être adressée par tout écrit vous permettant d'obtenir un accusé de réception, sachant que nous ne prenons l'annulation en considération qu'à réception de votre envoi.
En cas d'annulation du voyage du fait du client, le dossard pour la participation au marathon est automatiquement annulé et ne pourra être utilisé.

DOSSARDS CONDITIONS

Les dossards étant strictement contingentés par pays, il nous est formellement interdit d'accepter des participants ne résidant pas sur le territoire français.

- Le dossard ne peut être vendu seul.
- Date limite des inscriptions 01/02/26 (sous réserve de places disponibles).

En cas d'annulation, le dossard n'est pas remboursable quelles qu'en soient les causes ou circonstances, à partir du 02/01/2026.

PRIX

Nos prix sont établis en regard des tarifs et du cours du change en vigueur à la date de la parution de la brochure. Ils sont fermes et définitifs à l'exclusion des taxes aériennes, surcharges carburants, taxes d'entrée aux USA.

POLITIQUE DES ENFANTS

Gratuité d'hébergement pour les enfants de - 18 ans (2 max./chambre) partageant la chambre avec au moins un adulte ; la chambre sera facturée sur la base du nombre d'adulte(s) dans celle-ci.

FORMALITÉS DE POLICE ET D'ENTRÉE AUX ETATS-UNIS

Un passeport biométrique en cours de validité est obligatoire pour se rendre aux USA. Les ressortissants étrangers résidant en France peuvent avoir, en plus de leur passeport, besoin d'un visa : il leur revient de s'en assurer.

Vous devez impérativement être en règle avec les autorités locales pour vos formalités de police, de douane et de santé ; pour vous informer : www.diplomatie.gouv.fr ou www.travelsante.com/fr

Le Département de la Sécurité Intérieure des Etats-Unis a mis en place un système électronique d'autorisation de voyage en ligne nommé "ESTA" pour l'accès ou le transit sur le territoire des Etats-Unis par une compagnie aérienne ou maritime ; celui-ci est obligatoire.
Le demander à partir du site Internet : https://esta.cbp.dhs.gov/ en remplissant un formulaire en ligne. Cette démarche payante (21US$) est à la charge du voyageur.

ATTN : VOUS AVEZ VOYAGÉ DEPUIS 2011 EN : IRAN, IRAK, LIBYE, SOMALIE, SYRIE, YEMEN ET/OU À CUBA DEPUIS 2021 ?
SI LA RÉPONSE EST OUI, VOUS N'ÊTES PAS ÉLLIGIBLE À L'ESTA : VISA OBLIGATOIRE. IDEM SI VOUS AVEZ LA DOUBLE NATIONALITÉ AVEC L'UN DES PAYS CITÉS. PLUS DE DÉTAILS SUR :
HTTPS://FR.USEMBASSY.GOV/VISAS/VISA-WAIVER-PROGRAM/

Pour les femmes mariées, l'exemple ci-après, tiré du site officiel américain de l'ESTA, est clair :
VEUILLEZ SVP INDIQUER UNIQUEMENT LE NOM SITUÉ DANS L'ESPACE LISIBLE EN MACHINE (pour faire simple, il s'agit du nom de jeune fille) :

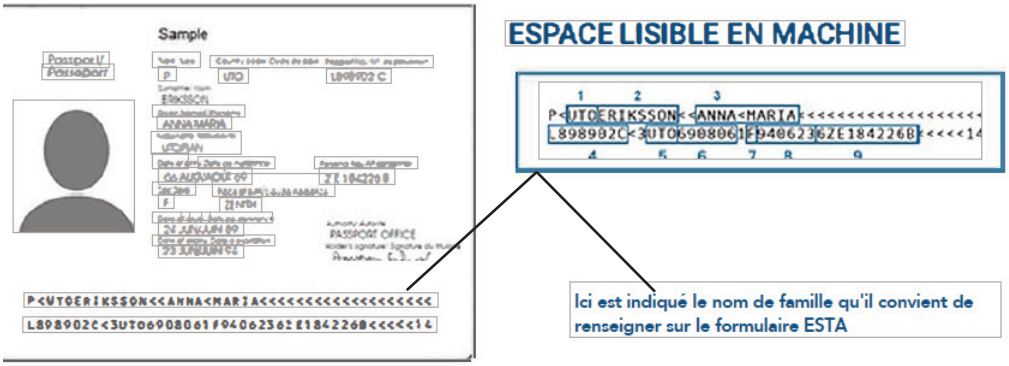

Les enfants mineurs doivent être en possession de leur passeport et d'un formulaire ESTA également. Depuis janvier 2017, tout mineur voyageant hors du territoire national et non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale doit présenter : une pièce d'identité valable, le formulaire d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale et la photocopie de la pièce d'identité du parent ou représentant légal signataire.

Le fait que nous vous demandions la photocopie de votre passeport pour faciliter les procédures d'enregistrement auprès de la compagnie aérienne qui vous transportera, n'implique pas notre responsabilité quant à sa validité, il vous incombe de vérifier que vous êtes en règle avant de nous l'adresser.

NOUVEAUTÉ

Avec la Mobile Passport Control (MPC) app pour New York et le reste des États-Unis, le passage en douane se fait plus efficacement. Grâce à l'application gratuite Mobile Passport Control, vous recevrez un QR code après avoir répondu à quelques questions. Ce code vous permet de passer dans une autre file d'attente au Bureau des douanes et de la protection des frontières (Customs and Border Protection ou CPB), ce qui réduit généralement le temps d'attente et vous permet de passer la douane plus rapidement.

ANNEXE 1 – NOTICE D'INFORMATION

NIVM2103004

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT MULTIRISQUE N°7351

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE
MUTUAIDE ASSISTANCE
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- **par téléphone de France : 01.55.98.58.23**
  (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : 33.1.55.98.58.23précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**
  (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par télécopie : 01. 45.16.63.92**
- **par e-mail :** voyage@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE
GRAS SAVOYE – Sinistres Tourisme
2 Rue de Gourville - 45911 ORLEANS Cedex 9
De 9h00 à 18h00

- **par téléphone de France : 09 72 72 22 58**
  (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : 33 9 72 72 22 58 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**
  (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par e-mail : sinistres.tourisme@grassavoye.com**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

NIVM2103004

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
1 / BAGAGES	
✓ **Perte, vol ou destruction** (A1)	(A1) 1 500 € par personne et maximum 12 000€ par événement
✓ **Franchise** (A2)	(A2) 30 € par dossier
2 / FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR (B)	(B) Maxi 3 000 € par personne et 15 000 € par événement
✓ **Remboursement des prestations terrestres non utilisées** au *prorata temporis* (en cas de retours prématuré)	
3 / RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER	
✓ **Dommages corporels, matériels et immatériels** (C1) Dont	(C1) 4 500 000 € par sinistre
✓ **Dommages matériels et immatériels consécutifs** avec une franchise absolue de 150 € par sinistre (C2)	(C2) 750 000 € par sinistre
✓ **Défense** devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives (C3)	(C3) Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause
4 / INDIVIDUELLE ACCIDENT	
✓ **Décès accidentel** (D1)	(D1) 3 050 € par assuré et par période garantie
✓ **Infirmité permanente totale à la suite d'accident** (D2)	(D2) 10 000 €, réductible en cas d'infirmité permanente partielle selon barème Accidents du Travail de la Sécurité Sociale. Franchise relative : Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une Invalidité Permanente partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité Cependant, pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.
✓ **Maximum par événement** (D3)	(D3) 50 000 €
GARANTIES D'ASSISTANCE	**PLAFOND**
1 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT	
- **Téléconsultation avant départ** (A)	(A) 1 appel

NINVM2103O4

- **Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie)** (B)	(B) Frais réels
- **Rapatriement des personnes accompagnantes** (C)	(C) Titre de transport retour *
- **Rapatriement des enfants de moins de 18 ans** (D)	(D) Titre de transport A/R *
- **Visite d'un proche** (E)	(E) Titre de transport Aller/Retour *+ Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits
- **Prolongation de séjour** (F)	(F) Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits
- **Frais hôteliers** (G)	(G) Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 10 nuits
- **Poursuite de séjour** (H)	(H) Titre de transport retour *
- **Frais hôteliers suite à mise en quarantaine** (I)	(I) Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 14 nuits
- **Frais médicaux hors du pays de résidence (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie)** (J) - Franchise (J1) - Soins dentaires (J2)	(J) 150 000€ (J1) 30 € (J2) 150 € par dent / 500 € max
- **Envoi de médicaments à l'étranger** (K)	(K) Frais d'envoi
- **Envoi de prothèses à l'étranger** (L)	(L) Frais d'envoi
- **Rapatriement de corps** - Rapatriement du corps (M1) - Frais funéraires nécessaires au transport (M2)	 (M1) Frais réels (M2) 2 500 €
- **Retour anticipé** (N)	(N) Titre de transport retour *
- **Prise en charge d'un forfait téléphonique local** (O)	(O) Jusqu'à 80 €
- **Assistance juridique à l'étranger** - Avance de la caution pénale (P1) - Paiement des honoraires d'avocat (P2)	 (P1) 1 525 € (P2) 7 625 €
- **Papiers Officiels** - Vol ou Perte moyen de paiement (R1) - Vol ou Perte papiers d'identité (R2)	 (R1) 3 000 € (R2) Frais d'envoi
- **Soutien psychologique suite à mise en quarantaine** (S)	(S) 6 entretiens par événement
- **Valise de secours** (T)	(T) 100 € Max par personne et 350 € Max par famille
- **Livraison de courses ménagères suite à rapatriement suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie** (U)	(U) 15 jours maximum et 1 livraison par semaine
- **Soutien psychologique suite à rapatriement suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie** (V)	(V) 6 entretiens par événement

* en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique

NINVM210304

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur
Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance hors Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accident, l'Assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.
Pour les garanties Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accident dont le numéro de police est 35.806.460, l'Assureur est TOKIO MARINE EUROPE SA (TOKIO MARINE HCC).

Accident corporel grave
Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Attentat
Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.
Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet évènement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

Assuré / Bénéficiaire
Personne physique ou groupe dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous ».

Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance hors Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accidents, ces personnes doivent avoir leur domicile en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe.
Pour les garanties Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accidents, ces personnes doivent être domiciliées en France continentale ou Département d'Outre-Mer et avoir adhéré à la présente police par un tour opérateur ou une agence de voyage.

Bagages
Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Blessure
Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente

Catastrophe naturelle
Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM
Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Définition de l'assistance aux personnes
L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de maladie, blessure ou décès des personnes garanties, lors d'un déplacement garanti.

Déplacement garanti
Séjour pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Domicile
Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance hors Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accidents, est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France ou à l'étranger. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Pour les garanties Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger et Individuelle Accidents, le domicile doit être situé en France Continentale ou Département D'Outre-Mer.

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis
Guadeloupe; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

DROM
Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

Durée des garanties
• La garantie "Annulation" prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage.
• La durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Effets de première nécessité
Effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

Epidémie
Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Espace Economique Européen (E.E.E)
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce ; Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Etranger
Tour pays en dehors de votre pays de domicile.

Europe
Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Evénements garantis en assistance
Maladie, blessure ou décès pendant un déplacement garanti.

NIVM2103O4

Evénements garantis en assurance
Selon les produits souscrits :

- ✓ Vol, destruction, perte des bagages, retard de livraison de bagages,
- ✓ Interruption de séjour
- ✓ Responsabilité Civile Vie Privée à L'Etranger
- ✓ Individuelle Accident

Exécution des prestations
Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Franchise
Part du sinistre laissée à la charge du Bénéficiaire prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Groupe
Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage.

Long-courrier :
Par « Long-courrier », on entend les voyages à destination des pays non listés dans la définition « Moyen-Courrier ».

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave
Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement
Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille
Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Moyen-courrier :
Par « Moyen-courrier », on entend les voyages à destination de l'Europe et des pays du Maghreb.

Nous organisons
Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge
Nous finançons la prestation.

NIVM2103O4

Nullité
Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Objets précieux
Perles, bijoux, montres, fourrures portés, ainsi que tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, matériel de pêche, ordinateurs portatifs.

Pandémie
Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Pays méditerranéens
Bosnie Herzégovine, Monténégro, Albanie, Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Egypte, Lybie, Tunisie, Algérie, Maroc.

Quarantaine
Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Sinistre
Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité
Monde entier.

NIVM2210304

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1 / BAGAGES

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire en cas de :

- vol,
- destruction totale ou partielle,
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Pour les objets précieux, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant indiqué au Tableau de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc…).

- ➢ Le vol des bijoux est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.
- ➢ Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- ♦ **Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- ♦ **Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces appareils ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc…),**
- ♦ **L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,**
- ♦ **Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc…),**
- ♦ **Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,**
- ♦ **La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),**
- ♦ **Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- ♦ **Le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre,**
- ♦ **Les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- ♦ **Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,**

- **L'oubli, la perte ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,**
- **Le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport, quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc),**
- **Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,**
- **Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,**
- **Les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, remorques, titres de valeur, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les mobiles téléphoniques, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo.**

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

COMMENT EST CALCULEE VOTRE INDEMNITE ?

En cas de destruction totale ou partielle, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

En cas de vol, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur à neuf de remplacement par des objets équivalents et de même nature.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit parvenir à **GRAS SAVOYE – Sinistres Tourisme**, dans les cinq jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- ✓ le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...) lorsqu'il s'agit de vol durant le séjour ou de perte par une entreprise de transport ;

- ✓ le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les bagages ou objets se sont égarés, ont été endommagés ou volés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

- ✓ La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie de transport,

NIVM2103004

- ✓ La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée,

- ✓ L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés,

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.
Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.
Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.
Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à votre encontre.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez en aviser **GRAS SAVOYE – Sinistres Tourisme**, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

  - ✓ soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
  - ✓ soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

2 / FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Suite à votre rapatriement médical organisé par les soins de MUTUAIDE ASSISTANCE ou par toute autre compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne adhérente au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place.

De même si un membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

NINVM210304

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Voyage de Compensation ».

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- **Les demandes de remboursement de la billetterie de transport,**
- **Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),**
- **Les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ du voyage.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre auprès de **GRAS SAVOYE – Sinistres Tourisme**dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, vous devrez vous fournir :

- les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport,
- La facture d'inscription au voyage ou le bulletin d'inscription de l'agence,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif,
- Tout autre document que nous jugeons nécessaire pour l'instruction du dossier.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

3 / RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER

DEFINITIONS SPECIFIQUES

Assurés
Sont considérés comme Assurés pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger », les personnes domiciliées en France Continentale ou Département d'Outre Mer et ayant adhéré à la présente police par un tour opérateur ou une agence de voyage.

Domicile
Pour la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée à l'Etranger », le domicile de l'Assuré doit être situé en France Continentale ou Département d'Outre Mer.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommage matériel
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dommage immatériel consécutif
Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Fait dommageable
Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise absolue
La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

Pollution accidentelle
L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Réclamation
Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Responsabilité civile
Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

Sinistre
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.
Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers
Toute personne autre que l'Assuré.

Véhicule terrestre à moteur
Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel.

DEFENSE

L'Assureur assume la défense de l'Assuré dans les conditions visées à l'article 34, alinéa 1.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Sont exclus :

- **Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré.**

- **Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages.**
- **Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.**
- **Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil).**
- **L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).

- **Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.**
- **Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.**
- **Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada :**

- les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),
- les dommages de pollution.

- **Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte).**
- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**
- **Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente.**
- **Les dommages matériels** (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) **et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt.**
- **Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.**
- **Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.**
- **Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse.**
- **Les dommages causés par les animaux autres que domestiques.**
- **Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du Code rural, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).**
- **Les conséquences :**

- de l'organisation de compétitions sportives ;
- de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive ;
- de la pratique de sports aériens ou nautiques.

Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale

de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

MONTANT DES GARANTIES
Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date. Le montant de la garantie est fixé tel que désigné dans le Tableau des Garanties.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez vous adresser à :

MUTUAIDE - SERVICE ASSURANCE
TSA 20296 - 94368 BRY SUR MARNE CEDEX

4 / INDIVIDUELLE ACCIDENT

1. DEFINITIONS SPECIFIQUES

Souscripteur
La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

Assuré
La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.
Ces personnes doivent être domiciliées en France Continentale ou Département d'Outre Mer et avoir adhéré à la présente police par un tour opérateur ou une agence de voyage.

Domicile
Pour la garantie « Individuelle Accident », le domicile de l'Assuré doit être situé en France Continentale ou Département d'Outre Mer.

Nous
TOKIO MARINE EUROPE SA (TOKIO MARINE HCC)
Succursale pour la France
6-8 boulevard HAUSSMANN - 75009 PARIS

Vous
Le Souscripteur.

Bénéficiaire(s)
La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :
- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,

- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.
Est exclue de la Garantie, toute personne qui intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :
- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

Ne sont pas assimilés à des accidents :
- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

Maladie
Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Infirmité Permanente
Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.
Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème Invalidité de la Sécurité Sociale.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat a pour objet de garantir le paiement de celles des indemnités définies ci-après, qui sont prévues et dont le montant est fixé au Tableau de Garanties, en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré.
Seuls les Assurés âgés de moins de 70 ans peuvent bénéficier de la garantie « Individuelle Accident ».

3. EXCLUSIONS

- **Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- **Les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident.**
- **Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.**
- **Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.**

NIVM2103O4

- **Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais, ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.**
- **Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non.**
- **Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

4. NATURE DES INDEMNITES

DECES
Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées aux Conditions Particulières en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé au Tableau de Garanties.
Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.
La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.
Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

INFIRMITE PERMANENTE
Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème Invalidité de ka Sécurité Sociale.
Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.
Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.
L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.
Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.
Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

INFIRMITES MULTIPLES
Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.
L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.
La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.
Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

5. DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

NIVM2210304

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES
L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.
Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons **opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).**

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.
La déclaration du sinistre devra notamment comporter :
- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables;
- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime.
Les mandataires et médecins, désignés par nous, aurons, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime et de ses médecins traitants pour constater son état. Toute fausse déclaration intentionnelle sur la date ou les circonstances d'un accident, dûment constatée et de nature à nous porter préjudice, entraîne la déchéance des droits à l'indemnité qui, si elle est déjà réglée, doit nous être remboursée.

CONTROLE
L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, **sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

6. REGLEMENT DES INDEMNITES

DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT
Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.
Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL
Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

PAIEMENT
Les indemnités garanties sont payables :
- En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.
- A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez vous adresser à :

MUTUAIDE - SERVICE ASSURANCE
TSA 20296 - 94368 BRY SUR MARNE CEDEX

NIVM2103004

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Vous êtes malade, blessé, ou vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

TELECONSULTATION AVANT DEPART

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, vous pouvez nous contacter avant votre voyage 24 heures sur 24 ; 7 jours sur 7.
Les informations concernent les domaines suivants.

Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalage horaires, Animaux en voyage.

Nos médecins sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE :

Vous êtes malade, y compris dans le cadre d'une épidémie ou d'une pandémie, ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous décédez lors d'un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée vous accompagnant lors de la survenance de l'événement, en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

NIVM2103O4

RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 5 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».

PROLONGATION DE SEJOUR

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

FRAIS HOTELIERS

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin conseil, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

POURSUITE DE SEJOUR

Vous n'êtes plus hospitalisé et les médecins locaux préconisent la poursuite de votre voyage, nous organisons et prenons en charge, sur validation de notre médecin conseil, les frais de transports supplémentaires par avion de ligne classe économique ou train 1ere classe pour la poursuite du circuit.
En aucun cas, le coût de la poursuite de séjour ne pourra excéder le coût d'un rapatriement au domicile.

NINVM2103O4

RETOUR IMPOSSIBLE :

Votre vol a été annulé suite à des mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'épidémie ou de pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Nous organisons et prenons en charge, votre rapatriement au domicile, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

FRAIS HOTELIERS SUITE A MISE EN QUARANTAINE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour suite à votre mise en quarantaine, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

FRAIS MEDICAUX (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Lorsque des frais médicaux (y compris en cas de maladie liée à une épidémie ou une pandémie) ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.
Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation

engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),

- frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
  - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
  - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux» et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes privé de médicaments indispensables à votre santé, à la suite d'une perte ou d'un vol. Nous prenons en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de votre part les coordonnées de votre médecin traitant).

Nous prenons en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

Les frais de douane ainsi que le coût d'achat des médicaments restent à votre charge.

ENVOI DE PROTHESES A L'ETRANGER

NIVM2210304

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes dans l'impossibilité de vous procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives que vous portez habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci. Nous prenons en charge l'acheminement de ces prothèses (sous réserve d'obtenir de votre part les caractéristiques complètes des prothèses et les coordonnées de votre ophtalmologiste ou prothésiste habituel)

Nous prenons en charge l'expédition des prothèses par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

Les frais de douane ainsi que les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives restent à votre charge.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

RETOUR ANTICIPE

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement, sur la base d'un billet en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

Nous intervenons en cas de :

- hospitalisation d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel.
- décès d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, de votre remplaçant professionnel,
- sinistre grave affectant votre résidence principale dans votre pays de résidence.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

NIVM2210304

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Nous pouvons vous rembourser, à hauteur du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

PAPIERS OFFICIELS

Lors d'un déplacement garanti, vos papiers officiels ont été perdus ou volés.

Si des doubles ou duplicata de vos papiers officiels peuvent vous être envoyés sur votre lieu de séjour depuis votre pays de domicile, par une personne de votre choix, nous pouvons rembourser les frais d'envoi de ces documents, sur présentation des justificatifs originaux des frais d'envoi et justificatifs de perte ou vol de ces papiers.

Nous vous remboursons, à concurrence de ce qui est indiqué dans le Tableau de garanties, tout usage frauduleux de vos moyens de paiement, consécutif à un vol ou à leurs pertes et uniquement sous réserve d'établir la réalité de la fraude opposée..

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas de traumatisme important suite à un événement garanti, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A MISE EN QUARANTAINE

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à une épidémie d'épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

VALISE DE SECOURS

Dans le cas où vous n'avez plus assez d'effets personnels utilisables à votre disposition en raison de votre mise en quarantaine ou de votre hospitalisation suite à épidémie ou pandémie, nous prenons en charge, sur présentation de justificatifs, les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

NINVM210304

LIVRAISON DE COUSES MENAGERES suite à rapatriement suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses dans la limite fixée au Tableau des Garanties.

AIDE MENAGERE suite à rapatriement suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie, vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE suite à rapatriement suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à une épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre à votre retour au domicile, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- **Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,**
- **L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,**
- **Toute mutilation volontaire du Bénéficiaire,**
- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage,**
- **Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,**
- **Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,**
- **Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,**
- **Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,**
- **Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.**
- **Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie.**
- **Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,**
- **Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,**
- **Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,**

- **Les hospitalisations prévues.**

ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,**
- **Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **Le montant des condamnations et leurs conséquences,**
- **L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**
- **L'état d'imprégnation alcoolique,**
- **Les frais de douane,**
- **La pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
- **La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,**
- **Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,**
- **L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,**
- **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- **Le suicide et la tentative de suicide,**
- **Les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,**
- **La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,**
- **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 6 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

NIVM2103004

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le *01.55.98.58.23* ou en écrivant à *voyage@mutuaide.fr* pour les garanties Assistance listées ci-dessous :

- ✓ Téléconsultation avant départ
- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie)
- ✓ Rapatriement des personnes accompagnantes
- ✓ Rapatriement des enfants de moins de 18 ans
- ✓ Visite d'un proche
- ✓ Prolongation de séjour

- ✓ Frais hôteliers
- ✓ Poursuite de séjour
- ✓ Frais hôteliers suite à mise en quarantaine
- ✓ Frais médicaux hors du pays de résidence (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie) (J)
- ✓ Soins dentaires
- ✓ Envoi de médicaments à l'étranger
- ✓ Envoi de prothèses à l'étranger
- ✓ Rapatriement de corps
- ✓ Frais funéraires nécessaires au transport
- ✓ Retour anticipé
- ✓ Prise en charge d'un forfait téléphonique local
- ✓ Avance de la caution pénale
- ✓ Paiement des honoraires d'avocat
- ✓ Vol ou Perte moyen de paiement
- ✓ Vol ou Perte papiers d'identité
- ✓ Soutien psychologique suite à mise en quarantaine
- ✓ Valise de secours
- ✓ Livraison de courses ménagères suite à rapatriement suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie
- ✓ Soutien psychologique suite à rapatriement suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

2. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à GRAS SAVOYE en appelant le *09 72 72 22 58* ou en écrivant **sinistres.tourisme@grassavoye.com** pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- ✓ Bagages
- ✓ Frais d'interruption de séjour
- ✓ Retour impossible

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
Service Assurance
TSA 20296
94368 Bry sur Marne Cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

NIVM2103O4

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex09

3. En cas de difficulté sur la mise en œuvre des garanties Responsabilité Civile Vie Privée à l'étranger et Individuelle Accident, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

TOKIO MARINE EUROPE SA (TOKIO MARINE HCC)
6-8 boulevard HAUSSMANN - CS 40064 – 75 441 PARIS CEDEX 09
Tel : 01 53 29 30 00 - Fax : 01 42 97 43 87
Ou reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels

ARTICLE 9 – COLLECTE DE DONNEES

Le Bénéficiaire reconnait être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des Assurances),

• Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

• Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

• Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

NIVM2103004

• En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

• Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

• En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

• Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

• Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

• Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

NINVM210304

ARTICLE 10 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 13 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'artide L 113.9.**

ARTICLE 14 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

NIVM2103O4

Assurance Voyage
Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Produit : FRANCE MARATHON ASSURANCE OPTIONNELLE - 7350

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

FRANCE MARATHON ASSURANCE OPTIONNELLE – 7350 est un contrat d'assurance dont l'objet est de couvrir l'Assuré à l'occasion de l'organisation et de la réalisation d'un événement sportif.

Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **ANNULATION TOUTES CAUSES**

Dont :

- Annulation pour maladie déclarée dans le mois précédant le départ en cas d'épidémie ou de pandémie
- Annulation pour refus d'embarquement suite à prise de température

jusqu'à 10 000 € par personne et par événement / Franchise de 2% sur le montant du voyage

- Prise en charge du dossard

jusqu'à 550 € par personne

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ **Les conséquences de la défaillance de l'organisateur du voyage,**
- ✗ **Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, grèves, les mouvements populaires, acte de terrorisme, prise d'otage,**
- ✗ **Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- ✗ **Les effets de la pollution et catastrophes naturelles ainsi que leurs conséquences,**
- ✗ **Les frais médicaux dans le pays de domicile.**

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

- **Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, délit ou à une rixe, sauf cas de légitime défense,**
- **Les conséquences de l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement, l'état d'imprégnation alcoolique,**
- **Tout acte intentionnel de l'Assuré pouvant entrainer la garantie du contrat,**
- **Les épidémies et pandémies, sauf stipulation contraire dans la garantie,**
- **Les maladies préexistantes à la date d'effet du contrat, c'est à dire toute affection dont le Souscripteur ou l'Assuré a connaissance à la date d'entrée en vigueur des garanties,**
- **Tout contrôle ou examen périodique et contrôles périodiques contraceptifs,**
- **Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant.**

Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.
D'une manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique…).

Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat
L'Assuré est tenu de régler la cotisation.
L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre
- Au titre des garanties d'assurance, l'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il a connaissance du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par l'agence de voyage/l'organisateur.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

Les garanties « Annulation toutes causes dont motif médical » prennent effet le jour de la souscription du présent contrat.

Droit de renonciation
Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture
Les garanties « Annulation toutes causes dont motif médical » expirent le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat n'est pas autorisée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE
FRANCE MARATHON BY SPORT INCENTIVES

La SAS Sport Incentives. Siège Social : 9 Place Chabaneau 34000 Montpellier - France, est titulaire de la marque FRANCE MARATHON.
RCS de Montpellier n°500 472 774 **Immatriculation** : Atout France n° IM048100003.
Membre du Syndicat national des Entreprises du Voyage
Garantie Financière : APST 15 ave. Carnot 75017 Paris - +33 (0)144092535 - @ : info@apst.travel
RCP : Allianz Eurocourtage Immeuble Élysées La Défense - 7 Place du Dôme -TSA 59876-92099 LA DEFENSE Cedex
N°TVA intra-communautaire :FR51500472774

PRÉAMBULE
CHAMP D'APPLICATION
Les Conditions Particulières de Vente (« CPV »)qui suivent définissent les conditions d'achat de prestations touristiques (la ou les Prestation(s)) par le Client auprès de FRANCE MARATHON et bénéficient au(x) Voyageur(s) inscrit(s) sur le contrat de voyage. Elles sont également consultables sur le Site et peuvent être imprimées sur un support durable par le Voyageur.
Elles sont portées à la connaissance de la personne concluant le contrat (le Client et/ou Voyageur) avant tout engagement de sa part pour lui-même et les autres Voyageurs dont les noms sont mentionnés sur le contrat.
FORFAIT TOURISTIQUE
Il s'agit de la combinaison d'au moins deux prestations de voyage parmi le transport, l'hébergement, la location de véhicule et des services touristiques tels que les visites, les excursions, l'accès à une manifestation sportive etc., dépassant 24h ou incluant une nuitée. FRANCE MARATHON fournit les forfaits touristiques selon un prix total et indivisible, exprimé TTC.
L'INFORMATION PRÉALABLE DU VOYAGEUR
Les présentes Conditions consultables sur notre site www.france-marathon.fr ou dans nos brochures complètent l'information préalable du Voyageur, selon l'article R.211-4 du Code du Tourisme, de même que les fiches descriptives des Prestations. L'information préalable prévue à l'article R. 211-4 du Code du Tourisme peut être modifiée, avec l'accord du voyageur, après publication sur le site internet de FRANCE MARATHON ou communication au voyageur et consultation par le Voyageur, notamment quant aux caractéristiques principales des services de voyage (conditions de transport et déroulement du séjour et de l'hébergement) , au prix, aux modalités de paiement, au nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage, aux conditions d'annulation, conformément aux article R. 211-5 et L. 211-9 du Code du Tourisme. Le Voyageur en sera informé de manière claire, compréhensible et apparente avant la conclusion du contrat de voyage, principalement par email. Dans certains cas, les Conditions particulières de paiement et d'annulation sont spécifiques à certains produits. Dans cette dernière hypothèse, les Conditions spécifiques signalées sur le devis et le contrat, le descriptif du produit ou le programme prévaudront sur le texte des présentes Conditions Particulières de Vente.
PHOTOS ET ILLUSTRATIONS
FRANCE MARATHON, s'efforce d'illustrer ses offres de voyages avec des photos ou illustrations donnant un aperçu réaliste des prestations proposées. Ls photographies et illustrations figurant dans les descriptifs des voyages ont pour principal objet d'indiquer la catégorie ou le degré de standing des prestations concernées.
BLOCAGE DES COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES - ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION
En vertu des articles L.221-28-12 et L. 221-2-5° et 9° du Code de la consommation, le droit de rétractation prévu en matière de vente à distance n'est pas applicable aux contrats ayant pour objet la vente de services d'hébergement, de transport de biens, de restauration et de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée ainsi qu'aux contrats de forfaits touristiques et de transport de passagers. Une fois le contrat de voyage validé, la rétractation n'est pas possible et le Client pourra seulement résoudre (annuler) son contrat, moyennant d'éventuels frais selon la date de l'annulation.
Si ses coordonnées téléphoniques sont recueillies, le Client avez la possibilité de s'inscrire sur une liste gratuite d'opposition au démarchage téléphonique : http://www.bloctel.gouv.fr/ ou par courrier adressé à Worldline – Service Bloctel -CS 61311 – 41013 Blois cedex

Article 1 – Acceptation des CPV: en confirmant son contrat, le voyageur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des présentes CPV dans leur intégralité, des conditions spécifiques propres à certaines prestations, du formulaire standard se rapportant à la prestation achetée ainsi que de tous les termes de l'offre préalable (devis, programme) avant d'avoir effectué sa réservation. Toute modification sera communiquée au voyageur avant la conclusion du contrat par tout moyen clair et compréhensible, notamment par l'envoi d'un email à l'adresse communiquée par le voyageur, modifiant les éléments du descriptif. Si l'une des clauses des présentes CPV était ou devenait illicite, nulle ou sans objet au regard de la règlementation en vigueur ou d'une décision de justice définitive, elle serait déclarée non-écrite mais les autres dispositions demeureront licites et opposables.

Article 2 – Les errata : Des erreurs peuvent affecter certains descriptifs de voyages ou de séjours, ou certaines informations contenues sur le site, les brochures PDF téléchargeables et sur les prix. Les errata sont datés et portés à la connaissance du voyageur avant la conclusion du contrat. En cas d'erreur manifeste sur le prix publié, tel qu'un prix dérisoire par comparaison avec la moyenne des prix constatés sur le même produit à la même période, le voyageur est informé que le contrat est réputé nul et qu'il sera remboursé de son acompte ou du prix total réglé sans indemnité, quelle que soit la période où FRANCE MARATHON s'aperçoit de l'erreur, à moins que le voyageur accepte le nouveau prix réel communiqué par FRANCE MARATHON.

Article 3 – Inscription et contrat : Conformément à l'article R211-6 du Code du Tourisme, l'inscription à l'un des voyages et séjours proposés sur le site peut être souscrite soit en ligne avec paiement de l'acompte, soit par courrier avec règlement de l'acompte par chèque ou CB accompagné du bulletin d'inscription signé par le voyageur. Le contrat de voyage est réputé conclu dès lors que : Une confirmation du contrat de voyage contenant les informations requises par les dispositions des articles L 211-10 et R211-6 du Code du Tourisme est remise au voyageur qui en conserve un exemplaire ; La réservation est confirmée par FRANCE MARATHON lorsque les disponibilités des voyages ou des séjours selon les dates choisies le permettent.

Article 4 – Acompte et paiement : Le voyageur verse l'acompte se reportant au voyage choisi qui lui aura été préalablement communiqué lors du processus de réservation.

L'échéancier et le paiement du solde du prix du voyage sont effectués selon le calendrier figurant sur l'offre préalable du voyage choisi. A défaut de règlement dans le délai imparti et sans rappel de la part de FRANCE MARATHON, le contrat sera réputé résolu du fait du voyageur et il fera application de l'article 8 relatif aux frais d'annulation.

Lors d'une inscription à moins de trente jours du départ, le voyageur règle la totalité du prix du voyage.

Conformément aux dispositions du RGPD, lors d'un règlement par carte bancaire, FRANCE MARATHON ne dispose pas des coordonnées de la CB du client, le règlement se faisant en ligne directement via le site de la banque.

Article 5 – Nombre minimal de participants : Lorsque le contrat est conclu sous la condition d'un nombre minimal de participants tel que mentionné dans le détail des programmes figurant en brochure et qu'il n'est pas atteint, FRANCE MARATHON informera le voyageur de la résolution du voyage, avec remboursement sans indemnités sous 14 jours au plus tard, dans les délais suivants :

-20 jours avant le début du voyage pour les voyages de plus de 6 jours

-7 jours avant le début du voyage pour les voyages de 2 à 6 jours

-48h avant le début du voyage pour les voyages de 2 jours au plus

Article 6 – Aptitude au voyage : FRANCE MARATHON attire l'attention des coureurs sur les aptitudes physiques requises pour participer à un marathon, et sur l'obligation des participants au marathon d'avoir effectué une visite médicale avant le voyage et de posséder un certificat favorable. FRANCE MARATHON ne peut en aucun cas être responsable de l'accomplissement ou non de cette précaution, qui demeure à la charge et aux frais du voyageur. L'âge minimum pour participer au marathon est de 18 ans.

Article 7 – Circonstances exceptionnelles et inévitables : Il s'agit de situations échappant au contrôle de la partie qui l'invoque et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si la partie avait pu prendre toutes les mesures raisonnables, et qui empêche soit le voyageur, soit l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues au contrat.

Exemples : guerre, insurrection, attentats, émeute et prohibition quelconque édictée par les Autorités gouvernementales ou publiques, événements climatiques tels que cyclone, tremblement de terre, tsunami, tornade, nuage, vent de sable, géographiques, sanitaires tels qu'épidémie ou pandémie et politiques du pays d'accueil.

Avant le début du voyage, FRANCE MARATHON peut notifier au voyageur et dans les meilleurs délais la résolution (annulation) du contrat en

raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et procédera au remboursement du voyage sans indemnités, dans un délai maximum de 14 jours.

Avant le début de son voyage ou du séjour, le voyageur peut annuler son contrat si des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent au lieu de destination ou à proximité immédiate et ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport vers le lieu de destination. Le voyageur sera remboursé du prix versé dans un délai maximum de 14 jours mais ne pourra prétendre à un dédommagement supplémentaire.

Lorsque le retour du voyageur est rendu impossible par des circonstances exceptionnelles et inévitables, France Marathon prendra à sa charge les frais d'hébergement nécessaire pendant le temps d'attente et pour une durée maximale de trois nuitées. Aucune limitation de durée n'est applicable aux femmes enceintes, personnes à mobilité réduite, enfants non-accompagnés et personnes nécessitant une assistance médicale spécifique qui ont dûment prévenu FRANCE MARATHON de leurs besoins au moins 48h avant le début du contrat.

Article 8 – Résolution (annulation) du contrat par le voyageur : L'annulation de la participation au voyage doit être adressée par écrit à FRANCE MARATHON à l'adresse suivante : 9 PLACE CHABANEAU - 34000 MONTPELLIER ou par mail à : contact@france-marathon.fr, avec accusé réception. L'annulation sera enregistrée à la date de réception de l'annulation.

En cas d'annulation, les frais annexes et indépendants du forfait touristique tels que cotisation d'assurance, frais de dossard, frais de visas ou similaire, ne sont pas remboursables.

Les frais d'annulation sont mentionnés sur le devis / programme du voyage choisi et le contrat.

Remboursement des taxes aériennes : en cas de non-utilisation du billet d'avion pour quelque cause que ce soit, les taxes aéroportuaires obligatoires sont remboursables au voyageur sur sa demande dans un délai de 30 jours. Pour toute demande hors ligne, France Marathon percevra des frais correspondant à 20% maximum du montant des taxes remboursées.

Lorsque le voyageur ne se présente pas au départ ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage ou si le voyageur se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage faute de présenter les documents nécessaires au voyage (notamment passeport, visa, certificat de vaccination si nécessaire), il est réputé avoir annulé son contrat et le voyage ne sera en aucun cas remboursé.

Article 9 – Modification à la demande du voyageur : Toute modification du contrat de voyage à la demande du voyageur est traitée en fonction des disponibilités et entraîne le paiement du prix des prestations supplémentaires et/ou du coût des modifications des prestations de transport sollicitées par le voyageur.

Article 10 – Annulation par FRANCE MARATHON : Si FRANCE MARATHON est amenée à annuler purement et simplement le contrat de voyage, elle en préviendra le voyageur de manière claire et apparente sur un support durable et lui remboursera dans les meilleurs délais et au plus tard sous 14 jours les sommes réglées au titre du voyage ainsi qu'une indemnisation supplémentaire éventuelle au moins égale à la pénalité que le voyageur aurait dû régler si l'annulation provenait de son fait, selon le barème applicable au voyage annulé et en cas de dommage distinct. Le voyageur ne peut prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances exceptionnelles et inévitables au sens de l'article L211-14 du Code du tourisme. De même, le voyageur ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation intervient pour insuffisance du nombre de participants selon les conditions de l'article 5 ci-dessus.

Article 11 – Modification du contrat de voyage avant départ par FRANCE MARATHON : FRANCE MARATHON pourra procéder à des modifications mineures signalées sur le contrat en informant le voyageur de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable. Lorsque le respect d'un élément essentiel du contrat est rendu impossible en raison d'un événement extérieur qui s'impose à FRANCE MARATHON, cette dernière en avertira le plus rapidement possible le voyageur et l'informera de son choix entre la résolution sans frais du contrat ou l'acceptation des modifications proposées.

Article 12 – Contenu du voyage : La prestation vendue par France Marathon constitue un forfait au sens de l'article L. 211-2 du Code du Tourisme. L'inscription à la course formalisée par le numéro de dossard attribué au voyageur est nominative et ne pourra faire l'objet d'une modification après l'attribution du numéro. Le dossard est non-remboursable, non cessible, non transférable, dès l'inscription du coureur. Le voyageur est informé que l'attribution de son dossard sera automatiquement annulée s'il annule parallèlement son voyage, et que les frais d'annulation de l'inscription à la course sont de 100% du prix du dossard.

Article 13 – Prix et révision de prix : Nos prix sont exprimés en Euros TTC. Il appartient au voyageur d'apprécier avant la conclusion du contrat si le prix lui convient et il accepte le principe du prix forfaitaire. Une interruption du voyage ou du séjour après son début du fait du voyageur et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ou acquittés en supplément du forfait ne donneront pas lieu à remboursement ni avoir, même partiels.

Conformément aux articles L.211 – 12, R. 211-8 et R. 211-9 du Code du Tourisme, France Marathon pourra modifier le prix de chacun des voyages, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte uniquement des variations suivantes :
- Variation du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyages compris dans le contrat, imposées par un tiers au contrat, y compris les taxes touristiques, les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports.
Cette variation des taxes sera intégralement répercutée sur le prix du forfait.
FRANCE MARATHON informera le voyageur inscrit dans les meilleurs délais, sur un support durable, de toute majoration de prix au plus tard 20 jours avant le départ en l'accompagnant d'une justification et des modalités de calcul.
Dans l'hypothèse où en application des dispositions ci-dessus, FRANCE MARATHON se trouverait contrainte de modifier de plus de 8 % le prix initialement stipulé, le voyageur recevra les informations suivantes, claires, comprehensibles et apparentes sur un support durable sur :
- la hausse proposée et sa répercussion sur le prix
- son choix entre résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement sous 14 jours des sommes versées OU accepter la modification proposée par FRANCE MARATHON.
-le délai raisonnable pour sa réponse et les conséquences de son absence de réponse dans le délai fixé.

Article 14 – Activités hors forfait : Ces activités sont proposées et organisées par des prestataires sans lien avec FRANCE MARATHON et sont achetées librement par le voyageur sur place ; elles sont soumises aux conditions de vente desdits prestataires. L'information sur l'existence de ces services fournie par la société FRANCE MARATHON est donnée à titre purement indicatif et n'engage en aucun cas sa responsabilité en cas de mauvaise ou de non-exécution de ces services par les prestataires.

Article 15 – Durée du voyage : La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ et à la date d'atterrissage pour le jour de retour. Le prix du voyage ou séjour est calculé en fonction d'un nombre de nuitées indiquées sur le contrat et non de journées. Une nuitée conformément à l'usage dans l'hôtellerie internationale correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15h00 le jour de l'arrivée et 12h00 le jour du départ.
En raison des horaires du transport imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuitée(s) peuvent être écourtées par rapport au programme ou circuit prévu à la présente brochure.

Article 16 – Hôtel : Dans nos voyages la classification des hôtels par étoiles ou par catégorie est effectuée par les autorités locales selon des normes qui peuvent être différentes des normes françaises ou internationales. Les chambres individuelles, malgré le paiement d'un supplément, sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles.

Article 17 – Circuit et excursion : Sauf indication contraire dans le programme, les repas et/ou boissons ne sont pas compris lors des excursions. Les étapes du circuit peuvent être modifiées en fonction des impératifs locaux à l'occasion desquels des destinations prévues sont temporairement impossibles d'accès. Elles peuvent être inversées ou décalées. Toutefois l'intégralité des visites sera respectée sauf circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 18 – Effets personnels : Les objets de valeur et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre de l'hôtel ou conservés par le voyageur sous sa garde. FRANCE MARATHON ne pourra être tenue pour responsable des vols pouvant être commis dans les hôtels ou au cours du voyage que dans les limites fixées par l'article 1953 du Code civil. FRANCE MARATHON n'est pas responsable des objets personnels égarés, perdus ou oubliés durant le voyage, les transports et les séjours, et recommande de ne pas mettre d'objet de valeur dans les bagages de soute, ni d'emporter d'objet de valeur avec soi.

Article 19 – Formalités : Les formalités administratives et sanitaires sont indiquées sur l'offre préalable et le contrat relatifs au voyage choisi.
FRANCE MARATHON ne saurait être tenue pour responsable en cas de refus d'octroi de certaines formalités de la part des autorités ou du consulat concernés (visa, ESTA etc.).
FRANCE MARATHON ne saurait être tenue pour responsable de l'inobservation par le voyageur de ses obligations notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou imposer le paiement d'une amende.
Les internautes / voyageurs peuvent compléter leurs informations sur les formalités à respecter pour le franchissement des frontières sur le site Internet du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères ci-dessous.
Lorsque des mineurs voyagent, leur représentant légal s'engage à fournir à FRANCE MARATHON l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement du voyage (âge au jour du départ…). En tout état de cause, le respect de ces formalités et les frais y afférent sont de la seule responsabilité de chaque voyageur, ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne majeure protégée. Ces dispositions sont applicables quel que soit le type de prestation commandée sur le Site de France MARATHON ou directement auprès du service réservations.

Important et obligatoire pour les déplacements aux États-Unis d'Amérique : Tous les voyageurs souhaitant se rendre aux Etats-Unis ou y effectuer une escale selon les termes du programme d'exemption de visa (Visa Waiver Program – VWP) devront effectuer une demande d'autorisation de l'Electronic System for Travel Autorisation (ESTA). L'ESTA remplace le formulaire papier du visa qui était distribué pendant le vol.
Cette Autorisation Electronique doit être obtenue par le Client, au plus tard 72 heures avant le départ, par Internet. Les voyageurs ne disposant pas de cette autorisation pourront se voir refuser l'accès à bord ou l'entrée sur le territoire américain.
Toutes les demandes d'autorisation ESTA ou demandes de renouvellement effectuées à cette date ou après sont soumises à des frais de 21,00 $ à la charge du Client, à régler par carte de crédit ou de débit. Les autorisations ESTA existantes restent valables jusqu'à leur date d'expiration.
Informations complémentaires : ESTA
Ou Ambassade US en France
Réforme du programme d'exemption de visa pour l'entrée ou le transit aux ETATS-UNIS :
Depuis le 21 janvier 2016, la réforme du programme d'exemption de visa (ESTA) est applicable aux ressortissants des 38 pays concernés (dont la France) ayant effectué un voyage dans les pays suivants : Irak, Iran, Lybie, Somalie, Soudan, Syrie, Yémen (liste susceptible d'évoluer) depuis le 1er mars 2011 ou ayant la double nationalité avec l'un des pays cités et Cuba, depuis 2021.
Ces ressortissants ne sont plus autorisés à faire une demande ESTA (autorisation de voyage électronique) et doivent obtenir un visa d'entrée auprès du consulat des Etats-Unis.
La demande de visa doit être effectuée au moins trois mois avant la date d'entrée.
Avant de réserver, les voyageurs concernés par cette réforme sont invités à consulter le site internet de l'ambassade des Etats-Unis
* Une escale dans un port américain ou une correspondance aérienne dans un aéroport américain sont considérées comme une entrée.
L'autorisation électronique de voyage est individuelle et concerne tous les ressortissants des pays bénéficiaires du programme d'exemption de visa, y compris les enfants accompagnés ou non. Elle ne garantit pas l'admission sur le territoire des États-Unis au poste frontière mais permet aux passagers à destination des États-Unis ou en transit d'embarquer à bord d'une compagnie aérienne ou maritime dans le cadre du pro- gramme d'exemption de visa.
Les ressortissants étrangers doivent être en conformité avec les différentes réglementations en vigueur, selon leur nationalité.
Nous vous conseillons également de consulter le site de l'Office du Tourisme américain :
Vous pouvez également consulter les conseils aux voyageurs sur le site du MEAE jusqu'au départ.

Article 20 – Pré acheminement et post acheminement : Les pré acheminements et les post-acheminements achetés à l'initiative du voyageur relèvent de sa seule responsabilité.
France Marathon ne fournit pas d'assistance aux départs et à l'arrivée des pré et post acheminements organisés par le voyageur lui-même.

Article 21 – Cession du contrat et frais : Le voyageur est informé qu'il peut céder son contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet selon les conditions de l'article L.211-11 du Code du Tourisme.
Le cédant doit informer FRANCE MARATHON de la cession du contrat par tout moyen permettant d'en accuser réception, moyennant un préavis raisonnable et au plus tard 7 jours avant le début du voyage, en indiquant précisément le(s) nom(s) prénom(s) et adresse du (des) cessionnaire(s) et des participants au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour.
Cette cession peut entraîner des frais, redevances et autres coûts supplémentaires dont FRANCE MARATHON informera le voyageur et qui n'excéderont pas le coût réel supporté par FRANCE MARATHON, à acquitter solidairement par le cédant et le cessionnaire.

Article 22 – Assurances : France MARATHON n'inclut aucune assurance dans les prix des prestations proposées et recommande au voyageur de souscrire au moment de la Commande un contrat d'assurance et/ou d'assistance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation, et/ou couvrant certains risques particuliers notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
L'assurance assistance, rapatriement, frais médicaux, perte de bagage est incluse dans le prix du forfait et fournie par notre partenaire Gras Savoye – MUTUAIDE contrat 7351. Les enfants de moins de 12 ans et de moins de 16 ans (en regard de l'hôtel choisi) partageant gratuitement la chambre des parents et n'ayant pas réservé le transport auprès de FRANCE MARATHON, ne bénéficient pas d'une couverture assistance – rapatriement. FRANCE MARATHON proposera pour eux un avenant à notre contrat Multi Risques : assistance, rapatriement, tout spécialement étudié et élaboré pour eux par Gras Savoye. Cette option les couvre à l'identique des adultes et vous est proposée si nécessaire. Le voyageur peut souscrire une assurance-annulation du voyage selon les conditions figurant sur celle-ci. Gras Savoye – MUTUAIDE contrat 7350.
Ces assurances facultatives vous seront

proposées au moment de l'inscription et les conditions des assurances souscrites vous seront remises lors de votre souscription, notamment les limitations de garanties, les exclusions, les franchises et les obligations en cas de sinistre. Le Voyageur est invité à lire attentivement ces documents.
Le Voyageur dispose d'un délai de rétraction d'une durée de 14 jours pour renoncer à la souscription de son assurance dès lors qu'il justifie qu'il est couvert par un autre contrat identique et que le contrat n'a produit aucun effet. Dans ces conditions, FRANCE MARATHON remboursera la prime sans frais et pénalités.
Le montant de la souscription de l'assurance demeure acquis et il n'est pas possible de prétendre à son remboursement, sauf en cas d'annulation du contrat par FRANCE MARATHON sans faute du Voyageur. Les déclarations de sinistre se font directement auprès de la compagnie d'assurance, en respectant les termes et délais du contrat d'assurance souscrit.
Seule la compagnie d'assurance est responsable envers le voyageur relativement à la souscription et à l'exécution de tels contrats, celui-ci ayant alors un lien de droit direct avec elle. Cette assurance ne couvre pas l'annulation de l'épreuve sportive incluse dans le forfait, quelle qu'en soit la raison.
Article 23 – Transport : FRANCE MARATHON vous communiquera avant la conclusion du contrat l'identité du ou des transporteurs aériens, sous forme d'une liste de trois transporteurs maximum, connus à cette date, susceptibles d'assurer vos vols. L'identité du transporteur effectif opérant les vols vous sera communiquée dès qu'elle sera connue par FRANCE MARATHON. En cas de modification, postérieure à la signature du contrat, FRANCE MARATHON vous communiquera, dès lors qu'elle en aura connaissance avant votre départ, tout change ment dans l'identité du ou des transporteurs aériens. FRANCE MARATHON s'engage à ce que toutes les compagnies aériennes utilisées au départ de France soient admises, par les autorités administratives compétentes, à desservir le territoire français.
La liste noire des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée en cliquant sur ce lien .
Les horaires sont communiqués lors de l'envoi des documents de voyage mais restent susceptibles de modification jusqu'au jour du départ et sans préavis par les compagnies aériennes.
FRANCE MARATHON recommande de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage, le lendemain du jour de retour.
Conformément aux dispositions de l'article L. 211-10 du Code du Tourisme, vous recevrez en temps utile avant le début du voyage les documents nécessaires ainsi que les informations sur vos heures de départ et d'arrivée, et s'il y a lieu, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures des escales et correspondances.
Bagages : Chaque compagnie a sa propre politique de poids de bagage accepté en soute. Le plus fréquemment il est une franchise de 15Kg de bagage par passager sur les vols affrétés et une franchise de 23Kg de bagage par passager sur les vols réguliers (classe économique). A destination des USA la franchise est généralement exprimée en nombre de bagages (une seule pièce enregistrée par passager(. En cas d'excédent, s'il est autorisé, le passager devra s'acquitter d'un supplément directement auprès de la compagnie aérienne, à l'aéroport.
En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au voyageur de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée et de transmettre sa réclamation à de la compagnie aérienne avant 7 jours.
Le plus fréquemment il n'est admis qu'un seul bagage en cabine par passager dont le total des dimensions (circonférence) n'excède pas 115cm (largeur + longueur + hauteur = 115 cm) et dont le poids total n'ex- cède pas 10 Kg. Ce poids et cet encombrement maximum peuvent être modifiés selon le type d'appareil. Dans le cadre du renforcement des mesures de sûreté dans le transport aérien, les compagnies aériennes appliquent des mesures restrictives d'acceptation des liquides contenus dans les bagages en cabine. Pour ne pas risquer la confiscation de ces produits (à titre non-exhaustif : divers gels, shampoings, parfum, sirops, liquides, etc.…), nous vous prions de bien vouloir les mettre dans vos bagages de soute. Les appareils électroniques doivent avoir leurs batteries chargées, sous peine de confiscation.
Sont interdits dans les bagages les articles concernés par la réglementation internationale IATA sur les matières dangereuses et notamment les articles explosifs, inflammables, corrosifs, oxydants, irritants, toxiques ou radioactifs, les gaz comprimés et les objets non autorisés par les états.
Il appartient au voyageur de se renseigner auprès de la compagnie aérienne sur laquelle il a prévu de voyager afin de prendre connaissance de sa politique en matière d'articles non autorisés dans les bagages.
Responsabilité des transporteurs :FRANCE MARATHON attire votre attention sur le fait que la responsabilité des transporteurs aériens est limitée par le droit international qui leur est applicable, notamment les Conventions Internationales de Varsovie du 12 octobre 1929 ou de Montréal du 28 mai 1999, ainsi que par leurs propres conditions de transport que vous aurez acceptées préalablement à toute

commande, et qui peuvent limiter ou exonérer la responsabilité de FRANCE MARATHON conformément aux dispositions de l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme.
En cas de retard, surréservation ou annulation de vol, la responsabilité de tous les transporteurs aériens au départ de ou vers l'Union Européenne pour les seules compagnies communautaires est régie par le Règlement UE 261/2004 du 11 février 2004 qui met à leur charge l'indemnisation forfaitaire -sauf circonstances extraordinaires -, l'assistance et la prise en charge des passagers.
Article 24 – Responsabilité : FRANCE MARATHON est responsable de plein droit à l'égard du voyageur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjuger de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, FRANCE MARATHON peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables (situations échappant au contrôle de la partie qui l'invoque et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si la partie avait pu prendre toutes les mesures raisonnables, et qui empêche soit le client, soit l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues au contrat. Exemples : insurrection, attentats, émeute et prohibition quelconque édictée par les Autorités gouvernementales ou publiques, conditions climatiques telles que cyclone, tremblement de terre, tsunami, tornade, nuage, vent de sable, géographiques, sanitaires et politiques du pays d'accueil), au sens de l'article L. 211-16 du Code du Tourisme.
En cas de mise en jeu de sa responsabilité de plein droit du fait de ses prestataires au sens de l'article pré- cité, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudices corporels ou dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts seront limités par le contrat à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.
En vertu de l'article L. 211-17-1 du Code précité, les réclamations au titre de la responsabilité de l'organisateur ou du détaillant se prescrivent par deux ans. La responsabilité de FRANCE MARATHON ne pourra être mise en jeu pour toute non-conformité de prestations achetées à l'initiative du voyageur et hors contrat de voyage.
France Marathon ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences des événements suivants :
-Perte ou vol des billets d'avion, lorsqu'ils sont en possession du client (les compagnies ne délivrant pas de duplicata).
-Défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaire périmés ou d'une du- rée de validité insuffisante ou non conformes aux indications figurant au contrat, au poste de douane.
Article 25 – Service après-vente – Réclamation : Lors- que le voyageur constate qu'une prestation ne répond pas aux spécifications contractuelles, et afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage, il doit saisir sans délai le contact dont les coordonnées lui ont été communiquées avec son contrat. A défaut, le montant des remboursements ou indemnisations éventuellement dues pourra être diminué.
Toute réclamation après le retour devra être transmise dans les meilleurs délais à FRANCE MARATHON, 9 Place Chabaneau 34000 MONTPELLIER, par tout écrit permettant d'obtenir un accusé réception accompagné de toutes pièces justificatives. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de notre enquête auprès des prestataires de services concernés.
Après avoir saisi le service voyageur et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le voyageur peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage, MTV - Médiation Tourisme Voyage - BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17 Dont les modalités de saisine accessibles sur le site Internet : www.mtv.travel
Article 26 : FRANCE MARATHON prend le plus grand soin pour s'assurer que les prestations achetées sur le site www.france-marathon.fr ou auprès du service de réservation seront exécutées dans les meilleures conditions possibles. L'internaute / le voyageur est invité également à prendre toute disposition pour permettre à FRANCE MARATHON d'exécuter ses obligations, notamment en lui fournissant des informations exactes et en l'informant par écrit : courrier électronique à contact@france-marathon.fr ou par courrier (France Marathon, 9 Place Chabaneau 34000 MONTPELLIER) de tout changement qui pourrait intervenir dans ses informations (identité, coordonnées, etc.…).
Article 27 – Données personnelles : Les informations recueillies par France MARATHON sont nécessaires pour traiter votre commande et sont susceptibles d'être transférées à nos prestataires, y compris quand ceux-ci sont dans un état en dehors de l'Union Européenne, afin de permettre l'exécution des prestations commandées, dans le respect des dispositions du RGPD. Elles sont enregistrées dans notre fichier voyageur et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, d'opposition et de rectification et de suppression auprès de notre siège (France Marathon by Sport Incentives Parc 2000, 9 Place

Chabaneau 34000 MONTPELLIER). S'agissant d'un droit strictement personnel, le droit d'accès et de rectification ne pourra être exercé que par son titulaire justifiant de son identité ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur. Il s'exercera par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le traitement de ces données permet à FRANCE MARATHON, avec le consentement exprès du voyageur, d'assurer une meilleure relation commerciale avec eux. Certaines informations sont signalées comme devant être obligatoirement fournies à FRANCE MARATHON. A défaut de fourniture de ces informations par les internautes / voyageurs, leurs demandes ne pourront pas être traitées. Les autres informations demandées sont facultatives.
Pour naviguer sur le Site, des « cookies temporaires » ou « cookies session » sont placés sur l'ordinateur des internautes, afin de leur permettre de consulter et de réserver sur le Site. Ces cookies sont détruits dès la fin de chaque visite. FRANCE MARATHON utilise également des cookies permanents pour mieux connaître les habitudes de navigation et d'utilisation du Site. Pour les désactiver, les internautes doivent consulter les informations propres à leur navigateur permettant de désactiver les cookies. Par exemple, pour une navigation sous Internet Explorer, la désactivation des cookies se fait en cliquant dans « outils », « options Internet », « confidentialité », « paramètres », puis en sélectionnant le niveau le plus haut de « bloquer tous les cookies ». FRANCE MARATHON informe les internautes que la désactivation des cookies peut avoir pour effet de les empêcher de consulter le Site à l'avenir.
Article 28 – Propriété intellectuelle : France Marathon est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d'auteur, droits voisins, droits des marques, droits des producteurs de bases de données) portant tant sur la structure que sur tous les contenus (tels que notamment images, sons, vidéos, photographies, logos, marques, éléments graphiques, outils, logiciels, documents et toutes autres données) du Site www.france-marathon.fr.
Toute reproduction, représentation, publication, transmission, utilisation ou modification, intégrale ou partielle du site et/ou d'un ou de ses contenus, faite sans l'autorisation écrite de FRANCE MARATHON est illicite. Ces actes illicites engagent la responsabilité de leur auteur et sont susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires à son encontre et notamment pour contrefaçon. Les marques et logotypes FRANCE MARATHON et les marques de ses partenaires figurant sur le site sont des marques déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques et/ou de ces logos, sans l'autorisation écrite de FRANCE MARATHON est interdite. Toute reproduction non autorisée de ces marques, logos et signes distinctifs constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Le contrevenant s'expose à des sanctions civiles et pénales et notamment aux peines prévues aux articles L. 335.2 et L. 343.1 du Code de la propriété intellectuelle. De même, FRANCE MARATHON est producteur des bases de données du site www.france-marathon.fr. En conséquence, toute extraction et/ou réutilisation de la ou des bases de données au sens des articles L 342-1 et L 342-2 du code de la propriété intellectuelle est interdite.
L'internaute/le voyageur reconnait avoir pris connaissance des caractéristiques techniques des équipements à utiliser pour bénéficier des services de www.france-marathon.fr. Toutes les informations, les contenus, les dossiers, logiciels et matériels offerts par FRANCE MARATHON sont protégés par les lois françaises et internationales concernant la propriété intellectuelle et le copyright. L'internaute/le voyageur déclare être titulaire de toutes les coordonnées transmises sur le Site. Il ne peut utiliser ni transmettre des données et informations qui enfreignent les droits d'autres personnes, sauf après avoir obtenu leur consentement explicite. L'internaute/le voyageur est responsable de l'ensemble des contenus, données, documents ou in- formation de toute nature proposés, exploités et / ou mis en œuvre sur le Site. L'internaute/le voyageur garantit que les informations transférées dans le cadre des mises à jour ne portent pas atteinte aux droits des tiers. Il garantit en outre FRANCE MARATHON contre tout recours en revendication et réclamation de toute nature, et notamment demandes en dommages et intérêts, qu'un tiers pourrait former au titre de l'utilisation frauduleuse de toute donnée personnelle nominative. L'internaute/le voyageur assume ainsi toutes les conséquences, notamment financières, résultant de l'utilisation frauduleuse des données de toute nature que transférées sur le Site et indemnisera notamment FRANCE MARATHON de toutes condamnations et frais de défense éventuels résultant de telles réclamations en justice formées par des tiers.
Article 29 - Droit à l'image : les voyageurs sont informés et acceptent le fait que FRANCE MARATHON est susceptible de procéder à des captations d'images (photographies, vidéos) des courses (départ, arrivée, étapes et course) uniquement destinées à assurer la promotion et la visibilité de ses services sur ses différents supports tels que, et non-limitativement : réseaux sociaux, brochure, site Internet, sauf signalement et refus spécifique par le voyageur lors de son inscription.
Article 30 - Les voyages organisés sous la marque FRANCE MARATHON par la SAS Sport Incentives, située à Montpellier, ne peuvent être

modifiés ou vendus sous une autre marque ou sous une autre apparence que celles du site ou de ses brochures.
Les contrevenants engagent de ce fait leur propre responsabilité et ne pourront se retourner contre France Marathon en cas de litige avec leurs participants.
FRANCE MARATHON se réserve le droit d'annuler la réservation et d'engager des poursuites vis-à-vis des personnes contournant ces règles.
Article 31 – Preuve : Il est expressément convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de Sport Incentives ont force probante quant aux commandes, demandes, et tout autre élément relatif à l'utilisation du site www.france-marathon.fr. Elles pourront être valablement produites comme moyen de preuve au même titre que tout document écrit.
Droit applicable : Tout contrat conclu entre France Marathon by Sport Incentives et l'internaute / voyageur est soumis au droit français.
********** France Marathon © 2025 **********

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. SPORT INCENTIVES sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.

En outre, comme l'exige la loi, SPORT INCENTIVES dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. SPORT INCENTIVES a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST 15 avenue Carnot 75017 ; info@apst.travel ; 01 44 09 25 35 / 01 44 09 88 00. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de SPORT INCENTIVES.

www.eur-lex.europa.eu